



Convention de concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'État et la société PHARES SASU  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée à l'immersion de deux hydroliennes  
dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la société PHARES SASU, représentée par Monsieur Steve ARCELIN, directeur général AWEQ, concessionnaire, sise 140 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS.

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire, d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'immersion de deux hydroliennes dans le cadre du projet PHARES (Programme d'Hybridation Avancée pour Renouveler l'Énergie dans les Systèmes insulaires) dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant, suivant les plans ci-annexés.

La concession concerne l'occupation du domaine public maritime par la mise en place de :

- deux hydroliennes d'environ 15 mètres de diamètre et d'une puissance totale n'excédant pas 1 MW, immergées à une profondeur de l'ordre de 55 mètres CM, constituées chacune d'une turbine et d'une embase (structure porteuse) reposant sur 3 pieds. La surface d'emprise des embases est de l'ordre de 270 m<sup>2</sup>, la surface de contact au sol de moins de 3 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées géo-référencées des pieds arrières des deux hydroliennes sont les suivantes :

	en WGS84		en Lambert 93	
H1	Lat = 48.44504°N	Lng = -5.03453°E	X = 106845.557	Y = 6846288.107
H2	Lat = 48.44454°N	Lng = -5.03394°E	X = 106883.318	Y = 6846228.384

- deux câbles sous-marins de transport d'énergie électrique de longueur de l'ordre de 2,3 km qui permettront de raccorder les hydroliennes au réseau électrique de l'île de 5,5 Kv partant des hydroliennes et un atterrage à Porz Ar Lan au sud-est de la commune de Ouessant.

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la concession.

#### ARTICLE 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

#### ARTICLE 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

### TITRE II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants, la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

#### Article 2-2 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente concession, sauf autorisation préfectorale.

5. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

### Article 2-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le concessionnaire ou l'opérateur chargé de les exécuter devra informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il devra en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler tous travaux et activités liés aux hydroliennes et câbles de raccordement (mise à l'eau ou relevage de matériel, opérations de maintenance, etc.), avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)).
- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :
  1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)
  2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),
- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore du Stiff sur VHF.

A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le concessionnaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des installations et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol du domaine public maritime.

### Article 3-3 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et devront répondre à leurs prescriptions.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 3-5 : Mesures de suivi

Dans le courant du deuxième (2<sup>e</sup>) semestre suivant la pose des câbles et des hydroliennes, le concessionnaire mènera une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des câbles en vue de contrôler la stabilité de leur situation ainsi que du positionnement et de la stabilité des hydroliennes.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position, de la stabilité des câbles et de hydroliennes ainsi que de l'enfouissement des câbles sera menée dans un délai de douze (12) mois après la première campagne si les conclusions le nécessitent. Ensuite, ces campagnes seront menées selon un calendrier qui sera défini par le préfet en fonction des résultats obtenus.

Le concessionnaire communiquera les résultats de chaque campagne au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Si les campagnes de reconnaissance conduisaient à identifier des zones où les câbles se trouvent, sur des longueurs significatives, en surface de zones sédimentaires dont l'épaisseur permettrait l'enfouissement, le concessionnaire devra ré-ensouiller les câbles dans les portions situées sur fonds sableux dans un délai d'un an à partir des résultats de la campagne de reconnaissance.

**Dans tous les cas, une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des câbles en vue de contrôler la stabilité de leur situation ainsi que du positionnement et de la stabilité des hydroliennes sera réalisée dans la quatorzième (14<sup>e</sup>) année suivant la pose des câbles et des hydroliennes, à défaut les dispositions de l'article 4.2.2 s'appliqueront.**

### TITRE IV : Terme mis à la concession

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

#### Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

##### Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

#### Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

De même, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en l'absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 5-2 « constitution de garanties financières » visé ci-dessous.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### TITRE V : Conditions financières

#### Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 5-2 : Constitution de garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, soit 1 615 000 € (un million six cent quinze mille euros), valeur avril 2021.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières doivent prioritairement prendre la forme :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance,
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Au plus tard à la date de démarrage des travaux, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier point ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans à compter de la date du document prouvant la constitution de ces garanties financières et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation.

Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisante au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert. À cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garantie actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'État.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

*L'absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières est un motif de révocation.*

#### Article 5-3 : Inventaire :

Au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

#### Article 5-4 : Redevance domaniale

Le concessionnaire paie le xxxxxx de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service local du domaine, adresse : 7A allée Couchouren – CS 91709 – 29107 QUIMPER CEDEX.

#### **Fixation de la redevance en cours par la DGFIP.**

Les agents de la DDFIP / service local du domaine pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### Article 5-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 5-6 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-7 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### TITRE VI : Mesures environnementales

#### Article 6-1 : Comité de suivi

Un comité local d'information et de suivi (CLIS), auquel siègera le concessionnaire, sera mis en place par décision du préfet. Cette décision fixera la composition, les modalités de fonctionnement dudit comité et précisera les rapports et bilans à établir et leurs échéances.

Le CLIS portera sur l'application et la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, et d'accompagnement et des suivis environnementaux corrélés.

#### Article 6-2 : Suivis environnementaux

L'ensemble des données environnementales feront l'objet de suivis sur la base de protocoles dûment validés par le concédant et seront intégralement portés à la connaissance de l'autorité environnementale, de la préfecture maritime de l'Atlantique et du service gestionnaire du domaine public maritime susvisé.



Cela concerne notamment :

- les mesures de courantologie,
- mesures acoustiques en mode fixe et dérivant pour déterminer l'impact sonore des installations sur la faune marine notamment les mammifères marins après la pose,
- les comportements des espèces marines avec suivi vidéo des poissons, suivi visuel des mammifères marins couplés au suivi avifaune,
- le suivi de l'avifaune,
- le suivi des effets de l'électromagnétisme sur les bio-organismes (*en fonction des résultats D10*),
- l'inventaire des habitats naturels de l'estran de la zone de Porz ar Lan.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés respecteront les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le concessionnaire indiquera la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

#### Article 6-3 : Prescriptions environnementales pendant les travaux :

- Mise en défens des végétations annuelles des laisses de mer, interdiction de circulation sur les habitats sensibles de l'estran (MR2),
- Éviter les opérations en période nocturne (risque de collision oiseaux en cas de fortes sources lumineuses).

### TITRE VII : Dispositions diverses

#### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

#### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au 140 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au 140 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS.

Article 7-4 : Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À PARIS, le .....

Le directeur général,

Steve ARCELIN

A Quimper, le .....

Le préfet du Finistère,

**Philippe MAHÉ**

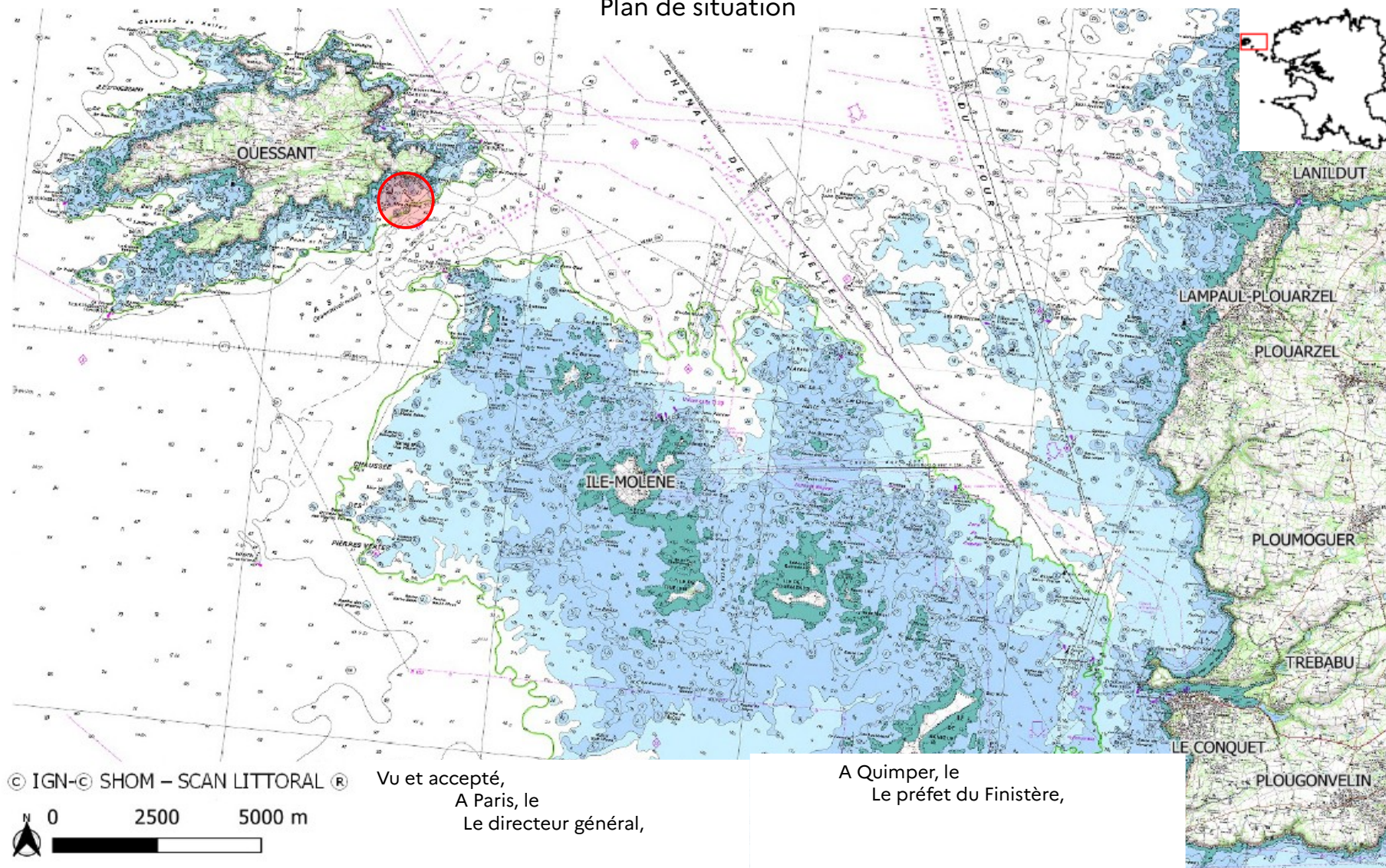
Annexes : - Plan de situation

- Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

DDTM :	ADOC n° 29-29155-0025
--------	-----------------------

Annexe n° 1 à la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société PHARES SASU sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'immersion de deux hydroliennes dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant

Plan de situation



© IGN-© SHOM – SCAN LITTORAL ®  
0 2500 5000 m

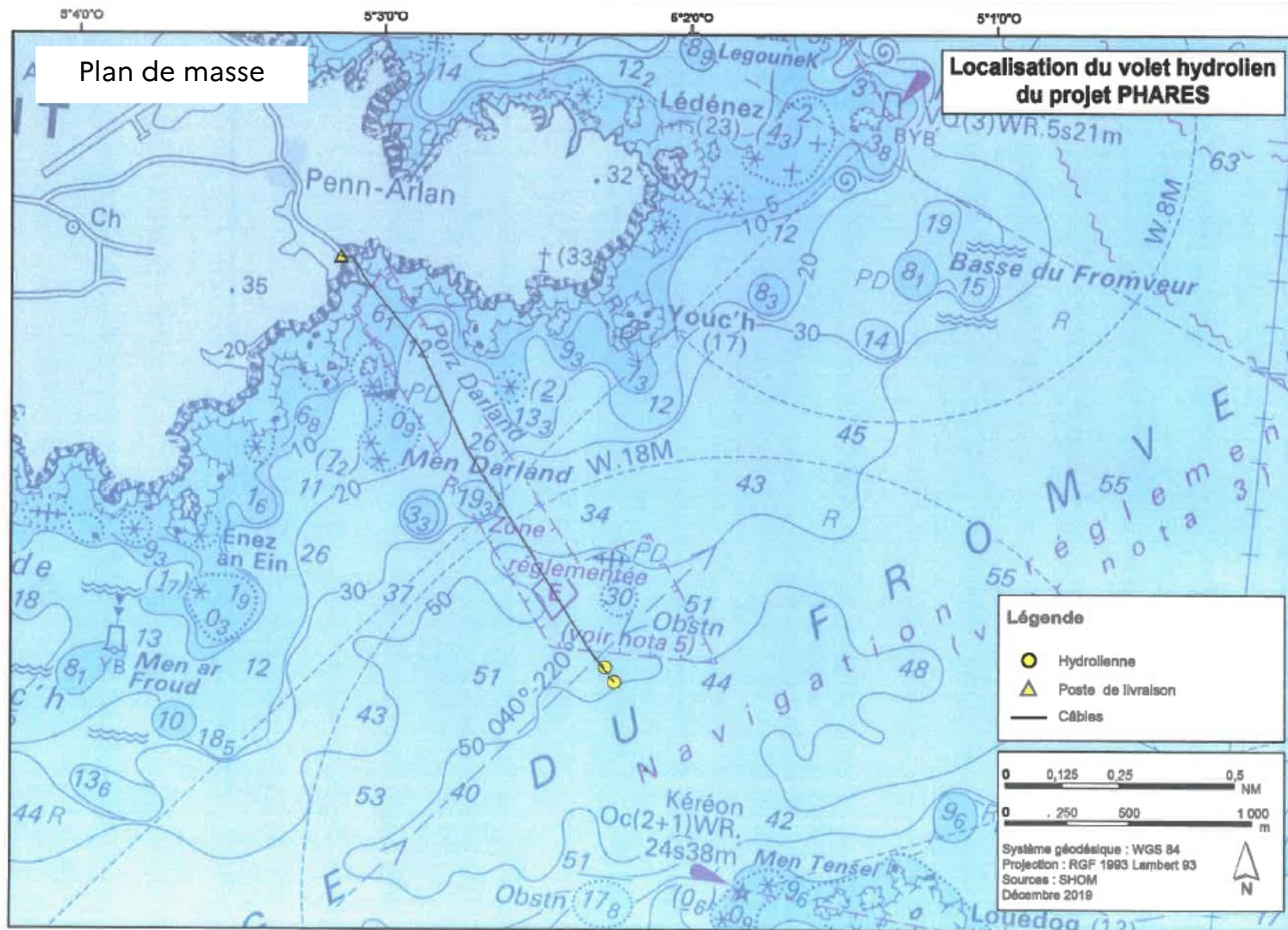
Vu et accepté,  
A Paris, le  
Le directeur général,

A Quimper, le  
Le préfet du Finistère,

Steve ARCELIN

Philippe MAHÉ

Annexe n° 2 à la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société PHARES SASU sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'immersion de deux hydroliennes dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant



Vu et accepté,  
A Paris, le  
Le directeur général,

Steve ARCELIN

A Quimper, le  
Le préfet du Finistère,

Philippe MAHÉ